

2019 : L'an zéro du prélèvement à la source



A compter du 1er janvier 2019, par la mise en place du prélèvement à la source, l'impôt sur le revenu sera payé en temps réel, au rythme de la perception des revenus. Les prélèvements vont s'opérer sur toute l'année en fonction du taux d'imposition du foyer fiscal du contribuable, indiqué par l'administration fiscale sur l'avis d'imposition 2018. Des options particulières ont pu être réalisées par le contribuable à l'automne dernier pour y déroger : option pour un taux individualisé pour chacun des conjoints, acompte versé trimestriellement...

Le prélèvement à la source est en marche. Il existe toutefois des marges de manœuvre pour les contribuables afin de moduler le montant de leur prélèvement à la source.



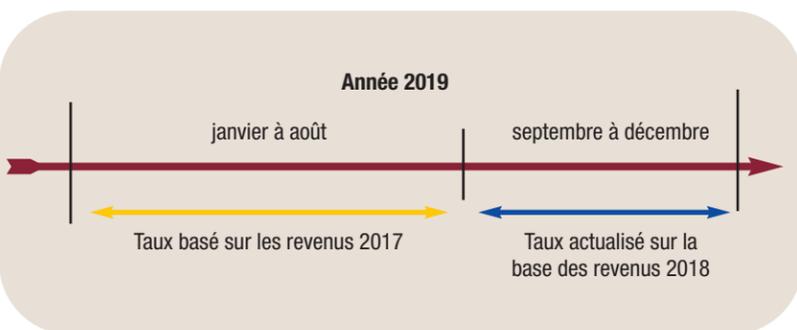
Le prélèvement à la source - Comment ça fonctionne ?

Le prélèvement à la source s'effectue selon **deux modalités distinctes de recouvrement** selon le type de revenu perçu :

- une **retenue à la source** opérée mensuellement par le collecteur pour les salaires, pensions et retraites...
- un **acompte mensuel ou trimestriel** versé par le contribuable pour les revenus des indépendants (BA, BIC, BNC) et les revenus fonciers.

Le service des impôts a attribué à chaque contribuable un **taux de prélèvement** ou taux d'imposition qui a été indiqué sur l'avis d'imposition reçu en août 2018.

Dès janvier, ce taux de prélèvement est appliqué aux revenus soumis au prélèvement à la source. Il se base sur les derniers revenus connus soit les revenus de 2017 qui ont été déclarés en mai 2018 pour les prélèvements opérés de janvier à août 2019. Ce taux sera réactualisé à partir d'août, une fois les revenus 2018 connus par l'administration fiscale.



Calendrier du prélèvement à la source Quelles sont les prochaines étapes ?

Janvier 2019 : premiers prélèvements à la source

Le **premier acompte** des travailleurs indépendants et des personnes qui perçoivent des revenus fonciers est intervenu au 15 janvier, sauf s'ils ont opté pour un prélèvement trimestriel. Les acomptes sont étalés sur 12 mois et non 10, comme c'était le cas jusqu'à présent avec la mensualisation.

Pour la première fois, le taux de prélèvement à la source choisi par le contribuable sera appliqué aux salaires, pensions ou revenus de remplacement, et apparaîtra clairement sur la fiche de paie.

Le 15 janvier, les contribuables bénéficiant d'une réduction ou d'un crédit d'impôt récurrent (Pinel, dons aux associations, garde d'enfant, emploi à domicile...) ont perçu un acompte de 60 %.

Février 2019 : premier acompte pour les indépendants « trimestrialisés »

Pour les travailleurs indépendants et les bailleurs fonciers qui ont fait le choix du prélèvement trimestriel, le premier acompte interviendra au 15 février 2019.

Printemps 2019 : déclaration des revenus de 2018

Comme chaque année, les contribuables devront déclarer leurs revenus de l'année précédente entre avril et juin, selon leur département de résidence. C'est sur cette base que leur taux d'imposition sera révisé en septembre.

Août/septembre 2019 : mise à jour du taux d'imposition

L'administration fiscale enverra au collecteur (employeur, caisse de retraite...) le nouveau taux d'imposition, calculé sur la base des informations déclarées au printemps. De nouveaux acomptes seront également calculés.

Certains contribuables devront s'acquitter du solde de leur impôt lié aux revenus 2018. Les contribuables concernés percevront également le solde de leur crédit ou réduction d'impôt liés aux dépenses de 2018.

Actualiser son taux d'imposition en cours d'année

En cas de **changement de situation familiale** ou en cas de **variation de revenu** à la hausse ou à la baisse, les contribuables ont la possibilité de le signaler à l'administration fiscale afin d'actualiser leur taux de prélèvement.

Pour cela, il suffit de se connecter sur son espace personnel « Gérer mon prélèvement à la source », sur le site impots.gouv.fr.



Modification de situation de famille

Lors de **changements de situation familiale** tels que le mariage, la conclusion d'un PACS, le divorce, le décès d'un des conjoints ou bien encore en cas de naissance d'un enfant, le contribuable doit signaler l'information à l'administration fiscale dans un délai de 60 jours.

Pour cela, le contribuable se rend sur son espace personnel sur le site impot.gouv.fr et doit renseigner ses revenus 2018 et estimer ses revenus 2019.

L'actualisation du prélèvement se fait alors automatiquement par l'administration, sur la base de la déclaration du contribuable, dans un délai maximal de 3 mois.

Modification des revenus à la hausse ou à la baisse

En cas de **variation des revenus**, à la hausse ou à la baisse, les contribuables peuvent, depuis le 2 janvier 2019, demander une actualisation de leur taux de prélèvement.

Pour cela, le contribuable doit renseigner ses revenus 2018 et estimer ses revenus 2019.

	Modulation à la hausse	Modulation à la baisse
Conditions à remplir	Aucune	Ecart de plus de 10 % et de plus de 200 € entre : - le prélèvement à la source estimé du contribuable ; - le prélèvement à la source calculé sans la modulation
Conséquences	Hausse du taux du foyer et/ou de l'assiette des acomptes	- Diminution du taux applicable au foyer pour les retenues à la source. - Calcul d'un nouvel échéancier pour le prélèvement des acomptes contemporains

Création d'activité ⇒ Il est possible, en cas de perception d'un nouveau revenu, de ne pas attendre que l'administration fiscale en soit informée en septembre de l'année N+1 mais de procéder au versement d'un acompte spontané à tout moment. Le montant de cet acompte est fixé librement par le contribuable.

Cessation d'activité ⇒ A l'inverse, en cas de suppression d'un revenu, l'exploitant peut demander au fisc de ne plus verser l'acompte contemporain correspondant.

Bon à savoir : la demande de report de paiement d'une échéance

Les titulaires de BIC, BNC ou BA peuvent demander, sous certaines conditions, le report de paiement de certaines échéances d'acompte : au maximum 3 échéances en cas de paiement mensuel, ou une échéance en cas d'option pour le paiement trimestriel.

Le report n'a pas pour effet de diminuer le montant de l'acompte exigible et ne peut jamais s'effectuer sur l'année suivante.

La demande de report d'une ou plusieurs échéances doit être effectuée par le contribuable sur son espace personnel. Elle sera prise en compte pour l'échéance qui suit le mois de la demande.